

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 10, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des engagements des associés entre eux

Extrait

Article 1843

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.